

ARRÊTÉ

Secrétaire d'Etat à la Culture
Le ~~Ministre des Affaires culturelles~~

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ; vu l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique le 26 février 1975 ;

Vu l'avis émis par la Commission supérieure des Monuments historiques le 28 avril 1975 ;

Vu la lettre du 22 avril 1976 par laquelle Mme Vve Pierre de PASTORS née Thérèse Séraphine TURIERA, donne son consentement au classement de la parcelle contenant le dolmen ci-après désigné.

ARRÊTÉ

Article 1er. - Est classée parmi les monuments historiques la parcelle N° 212 contenant le dolmen de Brangoly, au lieudit "Marongues", section A du plan cadastral de la commune d'Enveitg (Pyrénées-Orientales).

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département des Pyrénées-Orientales, au Maire de la commune d'Enveitg et à Mme Vve de PASTORS Pierre, propriétaire domiciliée à Enveitg 66800 (Pyrénées-Orientales) qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 Juin 1976

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation
P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



Raymond BOCQUET